



Norme de santé et de sécurité au travail relative au SARS-CoV-2

I. Travailler à l'heure de la pandémie - plus de sécurité et de santé au travail

La pandémie de coronavirus (SARS-CoV-2) affecte tout autant la vie sociale que la vie économique, les salariés comme les personnes sans emploi. Cette pandémie représente un danger à la fois pour la santé d'un grand nombre de personnes et pour la sécurité et l'ordre publics. Elle a des effets considérables sur la vie de chacun. Elle touche chaque activité économique et donc l'ensemble du monde du travail.

La sécurité et la santé au travail et la relance de l'économie ne peuvent fonctionner de concert que si l'on évite un effet « stop and go ».

Les mesures de sécurité et santé au travail spécifiques présentées ci-dessous ont pour objectif de protéger la population, d'assurer la santé des employés et de rétablir l'activité économique en interrompant les chaînes d'infection et de faire en sorte que les courbes d'infection restent plates à moyen terme. À cet égard, l'ordre de priorité des mesures de protection technique, organisationnelle et individuelle doit être respecté.

Deux principes évidents s'appliquent :

- Indépendamment du concept de mesures mis en place dans les établissements, il convient, en cas de doute, lorsque la distance de sécurité minimale ne peut être maintenue, de prévoir et de porter des protections bucco-nasales.
- Les personnes présentant des symptômes respiratoires (à moins qu'un médecin n'ait confirmé qu'il s'agit par exemple d'un rhume) ou de la fièvre ne doivent généralement pas rester sur le site de l'établissement. (Une exception s'applique pour le personnel dans les structures critiques, voir à ce sujet les recommandations de l'Institut Robert Koch (*RKI*). L'employeur est ainsi tenu de définir (p.ex. dans le cadre des plans de mesures d'urgence en cas d'infection) une procédure pour vérifier les cas suspects (p.ex. en cas de fièvre, voir les recommandations du RKI).

II. Concept de mesures élaboré par l'établissement sur les mesures de protection temporaires supplémentaires contre le risque d'infection au SARS-CoV-2 (Norme de santé et de sécurité au travail relative au SARS-CoV-2)

L'employeur est responsable de l'application des mesures de protection nécessaires contre les risques d'infection recommandées conformément à l'évaluation de ces risques. L'employeur est tenu de se faire conseiller par des experts sur les questions de santé et de sécurité au travail ainsi que par des médecins du travail. Il est

également tenu de se concerter avec les représentations d'intérêts du personnel dans l'établissement.

Si l'établissement est doté d'une commission sur la sécurité et la santé au travail, celle-ci se chargera de coordonner rapidement la mise en application des mesures de protection supplémentaires contre les risques d'infection et d'apporter son soutien dans le contrôle de leur efficacité. Les établissements qui ne disposent pas d'un tel organe pourront instituer une cellule de coordination/ de crise placée sous la direction de l'employeur ou d'une personne déléguée en vertu de l'article 13 de la loi allemande relative à la santé et la sécurité au travail / de la disposition 1 énoncée par l'assurance accidents obligatoire allemande, avec le concours du comité d'entreprise, des experts sur les questions de santé et de sécurité au travail et du médecin du travail.

Mesures techniques spécifiques

1. Aménagement des postes de travail

Chacun des employés devra maintenir une distance de sécurité suffisante (au moins 1,5 m) avec toute autre personne. Si ce n'est pas possible même en recourant à des mesures d'organisation au travail, il conviendra de prendre d'autres mesures de sécurité. Pour les lieux ouverts au public, l'installation de cloisons transparentes s'impose. Celles-ci devront être également placées pour séparer les postes de travail qui d'ordinaire, ne prévoient pas de distance de sécurité.

Le travail de bureau devra si possible être effectué à domicile. Sinon, les bureaux inoccupés devront être utilisés afin d'éviter que plusieurs personnes ne travaillent dans une même pièce et afin de garantir une distance de sécurité suffisante. L'organisation du travail devra également être planifiée en ce sens.

2. Sanitaires, cantines et salles de pauses

Ces lieux seront équipés de distributeurs de serviettes et de savon liquide non irritant pour le lavage des mains. Il est indispensable de prévoir une hygiène et un nettoyage suffisants. Le cas échéant, il pourra être nécessaire de réduire les intervalles entre les cycles de nettoyage. Cela concerne tout particulièrement les installations sanitaires et les espaces communs. Un nettoyage régulier des poignées de portes et des rampes contribue également à éviter les risques d'infection. Dans les salles de pause et les cantines, il convient de garantir une distance de sécurité suffisante, par exemple en disposant les tables et les chaises à une distance suffisamment éloignée l'une de l'autre. Il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, il n'y ait pas de file d'attente au moment de servir les repas, de rapporter la vaisselle ou à la caisse. Le cas échéant, il convient d'étendre les horaires d'ouverture de la cantine et des repas. La fermeture de la cantine pourra être également envisagée en dernier recours.

3. Aération

Aérer régulièrement favorise une bonne hygiène et améliore la qualité de l'air. Le nombre de bactéries dans l'air peut en effet augmenter si les pièces restent fermées. Aérer permet de réduire le nombre de minuscules gouttelettes pathogènes éventuellement présentes dans l'air.

Remarques spécifiques concernant les climatiseurs :

Globalement, le risque de transmission par un climatiseur est considéré comme étant faible. Il est déconseillé de débrancher les climatiseurs, surtout dans les pièces où sont traitées des personnes infectées ou dans lesquelles on manipule du matériel infectieux. Cela peut en effet provoquer une hausse de la concentration des aérosols dans l'air et par là même, multiplier le risque d'infection.

4. Mesures de protection contre les infections sur les chantiers, dans l'agriculture, dans la vente et la distribution, dans les transports et les trajets au sein de l'établissement

Dans la mesure du possible, une distance d'au moins 1,5 m avec les personnes et les clients s'impose également lors d'interventions professionnelles hors de l'établissement. En ce qui concerne les tâches inhérentes à ces activités, il convient d'envisager s'il est possible de travailler seul lorsque cela n'engage pas de risques supplémentaires. Il convient sinon de prévoir des équipes fixes aussi réduites que possible (p.ex. 2 à 3 personnes) afin de limiter l'échange de contacts parmi le personnel de l'établissement lors des déplacements et des interventions en dehors de l'établissement. En outre, pour ces activités, des équipements permettant de respecter une hygiène des mains fréquente devront être placés près des postes de travail. Il convient par ailleurs de prévoir un équipement supplémentaire des véhicules professionnels en accessoires pour l'hygiène et la désinfection des mains, en serviettes en papier et en sacs poubelle. Lors de trajets professionnels, les employés devront si possible éviter de se partager un même véhicule. Il convient par ailleurs de limiter autant que possible le nombre de personnes qui utilisent un même véhicule - en même temps ou les unes après les autres - en attribuant par exemple un véhicule à une équipe déterminée. L'intérieur des véhicules professionnels devra être nettoyé régulièrement, surtout si ces derniers sont utilisés par plusieurs personnes. Les trajets pour l'acquisition ou la livraison de matériel seront, si possible, limités, la planification des itinéraires optimisée.

Dans les services de transports et de livraisons, il convient, au moment de planifier les itinéraires, de prévoir des possibilités d'utilisation de sanitaires, le respect d'une bonne hygiène des mains n'étant pas toujours garanti en raison de la fermeture d'un grand nombre de toilettes et sanitaires publics due à la situation actuelle.

5. Mesures de protection contre les infections pour les hébergements collectifs

Pour le logement en hébergements collectifs, il convient de déterminer des équipes fixes, aussi réduites que possible, qui travaillent également ensemble. Ces équipes devront si possible disposer de leurs propres infrastructures communes (sanitaires, cuisines, salles communes) afin d'éviter que celles-ci ne soient trop sollicitées par l'utilisation successive par chacune des équipes et par les nettoyages nécessaires que cela implique. En principe, il convient d'attribuer une chambre à coucher par personne. Une occupation multiple des chambres à coucher n'est en principe autorisée que pour les couples ou les parents proches. Il convient de prévoir des pièces supplémentaires pour l'isolation précoce des personnes infectées. Les pièces de l'hébergement devront être aérées et nettoyées régulièrement et fréquemment. Les cuisines devront être équipées de lave-vaisselles, car la vaisselle n'est désinfectée qu'à partir d'une température de 60°C. Des lave-linges devront être mis à disposition. Il conviendra sinon d'organiser un service de blanchisserie régulier.

6. Travail à domicile

Le travail de bureau sera si possible effectué à domicile, surtout lorsque les bureaux sont occupés par plusieurs personnes et ne permettent pas de maintenir la distance de sécurité suffisante. Le travail à domicile peut également aider les employés à s'acquitter de leurs obligations de prise en charge (p.ex. garder leurs enfants ou soigner un proche dépendant). Des recommandations à l'attention des employeurs et des salariés sur le recours au travail à domicile sont publiées sur le site de l'Initiative sur la nouvelle qualité du travail (*Neue Qualität der Arbeit*) (www.inqa.de).

7. Déplacements professionnels et réunions

Les déplacements professionnels et les événements exigeant une présence tels que les réunions devront être limités au minimum absolu. Dans la mesure du possible, il convient de prévoir le recours à des alternatives telles que des conférences téléphoniques ou vidéo. Lorsque le maintien d'un événement présentiel s'impose, il est impératif de garantir une distance suffisante entre les participants.

Mesures particulières concernant l'organisation au travail

8. Garantir des distances de sécurité suffisante

Les voies de circulation (escaliers, portes, ascenseurs etc...) devront être utilisées de manière à garantir une distance suffisante. Sur les lieux où l'on sait par expérience qu'il peut y avoir une forte affluence (pointeuses, cantines, distribution de matériel et d'outils, ascenseurs etc...), les distances de sécurité au sol devront être marquées, par ex. avec des rubans adhésifs. La distance de sécurité minimum de 1,5 m entre chaque personne devra être également garantie lorsque plusieurs employés doivent travailler ensemble, p.ex. dans les unités de montage. En cas d'impossibilité pour raisons techniques ou d'organisation, il conviendra de prendre des mesures de sécurité alternatives (port de protections nasales et buccales).

9. Équipements de travail/ Outils

Les outils et les équipements de travail seront si possible utilisés individuellement. Là où ce n'est pas possible, il convient de prévoir un nettoyage régulier, notamment avant de les remettre à une autre personne. Sinon, le port de gants adéquats s'impose lors de l'utilisation des outils dans la mesure où cela n'engendre pas de risques supplémentaires (p.ex. blessures causées par des pièces rotatives). À cet égard, il conviendra de tenir compte de la durée maximale de port tolérée et de la prédisposition individuelle des employés (p.ex. allergies).

10. Aménagement du temps de travail et des pauses

Il convient de réduire la densité de personnel dans les zones de travail et les infrastructures communes en répartissant les flux de personnel dans le temps (décalage des périodes de travail et des pauses, travail posté).

Lors de la conception des plannings de travail posté, l'employeur veillera à ce que les mêmes personnes soient si possibles réparties dans les mêmes équipes afin de réduire les contacts entre les personnes de l'établissement. Au début et à la fin de la période travaillée, il convient d'éviter, par des mesures d'organisation adéquates, l'affluence de plusieurs employés en un même lieu (p.ex. devant les pointeuses, dans les vestiaires, dans les sanitaires, les douches etc...).

11. Stockage et nettoyage des tenues de travail et des équipements de protection individuelle (EPI)

Un soin tout particulièrement exigeant doit être apporté à l'utilisation des équipements exclusivement réservés à la protection individuelle (EPI) et aux tenues de travail. Il convient de permettre un stockage séparé des vêtements du quotidien et des tenues de travail comme des EPI. Le nettoyage régulier des tenues de travail doit être garanti. Il convient de donner aux employés la possibilité d'enfiler et d'ôter leur tenue de travail chez eux lorsque des risques supplémentaires d'infection et/ ou un manque d'hygiène (p.ex. en se salissant) sont exclus et lorsque cela peut contribuer à éviter le contact entre plusieurs personnes d'un même établissement.

12. Accès des personnes étrangères à l'établissement aux lieux de travail et au site de l'établissement

L'accès des personnes étrangères à l'établissement devra être limité à un minimum dans la

mesure du possible. Il convient si possible d'établir une documentation comprenant les coordonnées des personnes étrangères à l'établissement ainsi que l'heure d'arrivée/ de départ des lieux de travail/ du site de l'établissement. Celles-ci devront par ailleurs être informées sur les mesures de protection contre le risque d'infection au virus SARS-CoV-2 actuellement en vigueur au sein de l'établissement.

13. Consignes de comportement lors de cas suspects

L'établissement est tenu d'adopter un règlement qui permettra de constater rapidement la présence d'une infection au COVID-19 lors de cas suspects. Notamment la fièvre, la toux et une insuffisance respiratoire peuvent être des symptômes d'infection au coronavirus. À cet égard, l'établissement devra prévoir une possibilité de prendre la température sans contact.

Les employés qui présentent de tels symptômes devront quitter l'établissement immédiatement ou rester chez eux. Ils seront considérés comme étant en arrêt maladie jusqu'à ce qu'un diagnostic médical ait clarifié leur cas. Les personnes concernées devront, dans un premier temps, contacter immédiatement leur médecin traitant ou les autorités sanitaires locales (*Gesundheitsamt*) par téléphone afin de faire clarifier leur cas. Dans le cadre du plan de pandémie appliqué au sein de l'établissement, l'employeur devra adopter un règlement afin d'identifier et d'informer, en cas d'infection avérée, les personnes (employés et, éventuellement, clients) également exposées à un risque d'infection dû à un contact avec la personne infectée.

14. Minimiser le stress psychique dû au coronavirus

La crise du coronavirus ne représente pas seulement une menace pour les entreprises. Elle suscite de grandes angoisses également chez de nombreux employés. D'éventuels conflits avec les clients, de longues périodes de travail très intenses dans les branches d'importance systémique ainsi que la distance sociale exigée sont d'autres aspects à prendre en compte en ce qui concerne le stress psychique. Il est important que ces formes de stress psychiques supplémentaires soient prises en considération dans le cadre d'une évaluation des risques et que des mesures adéquates soient mises en place sur cette base.

Mesures individuelles spécifiques

15. Protections bucco-nasales et équipements individuels de protection (EPI)

Lorsque le contact avec d'autres personnes est inévitable ou lorsque la distance de sécurité est insuffisante, des protections bucco-nasales et, dans les zones de travail particulièrement exposées aux risques, des équipements individuels de protection doivent être mis à la disposition des employés et portés par ces derniers.

16. Instruction et communication active

L'employeur est tenu de garantir une communication globale au sein de l'établissement sur les mesures instaurées en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail. Les instructions communiquées aux cadres supérieurs leur permettent d'agir en toute sécurité. Celles-ci doivent être communiquées si possible de manière centralisée. Il convient de déterminer des guichets uniques et de garantir la circulation des informations. Les mesures de protection doivent être expliquées. Il convient en outre de garantir que les indications soient bien comprises (en recourant également à la pose de panneaux indicateurs, d'affiches, de marquages au sol etc...). L'établissement est tenu de signaler que les règles d'hygiène individuelle et au niveau de l'organisation du travail doivent être respectées (distance, gestes barrières en cas de toux et d'éternuement, hygiène des mains, EPI). En ce qui concerne les

instructions, les informations publiées par le Centre fédéral pour l'éducation à la santé (BzGA) sont également utiles.

17. Examens médicaux préventifs dans le cadre du travail et protection des personnes particulièrement vulnérables

L'employeur est tenu de permettre et de proposer aux employés la possibilité de se soumettre à des examens médicaux préventifs dans le cadre de leur emploi. Les employés pourront se faire conseiller individuellement par le médecin du travail, également quant à des risques spécifiques en raison de pathologies préexistantes ou d'une prédisposition individuelle. Il est important de pouvoir également thématiser les angoisses et le stress psychique. Le médecin du travail connaît le poste de travail et proposera à l'employeur des mesures de protection adaptées si les mesures de protection normales sont insuffisantes. Le cas échéant, le médecin pourra également recommander à la personne de se tourner vers une autre activité. L'employeur en sera informé uniquement si la personne concernée donne son consentement exprès. Les examens médicaux préventifs peuvent avoir lieu par téléphone ; certains médecins du travail proposent une hotline pour les employés.

III. Mise en application et amendement de la norme commune de santé et de sécurité au travail relative au SARS-CoV-2

On peut s'attendre à ce que la pandémie constitue un défi pour la protection contre les risques d'infection au travail sur une période plus longue. Pour faire face à ce défi de nature toute particulière et afin de permettre une ligne de conduite harmonisée tant à l'échelle fédérale qu'au niveau des branches,

- le Ministère du Travail et des Affaires sociales (BMAS) mettra en place **un groupe de conseillers** sur les « **Mesures de protection sur le lieu de travail pour prévenir le SARS-CoV-2** » pour une période temporaire, afin de réagir rapidement et de manière coordonnée à l'évolution future de la pandémie et de pouvoir procéder le cas échéant aux amendements nécessaires de la présente norme de santé et de sécurité au travail. Le groupe devra réunir des représentants du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, de l'Institut fédéral de la Sécurité et de la Santé au travail (BAuA), de l'Institut Robert Koch (RKI), deux représentants de la Confédération allemande des syndicats (DGB), de la Confédération du patronat allemand (BDA), deux représentants des organismes d'assurance accidents (UVT) et des Länder ainsi que des experts.
- Les organismes d'assurance accidents et, le cas échéant, les autorités de contrôle des Länder apporteront à la présente norme, si besoin, des **dispositions concrètes et des compléments en tenant compte de la spécificité des branches**.
- Le gouvernement fédéral **publiera la norme de santé et de sécurité au travail relative au SARS-CoV-2** et fera référence aux dispositions concrètes et aux compléments spécifiques aux branches. Le gouvernement demandera à la BAuA, au RKI, au DGB, à la DGUV et aux administrations des Länder chargées de la protection de la santé et de la sécurité au travail d'utiliser également leurs réseaux de communication. Les mesures décrites ci-dessus veulent contribuer à garantir une courbe plate des (nouvelles) infections. La Stratégie allemande commune en matière de santé et de sécurité au travail (**GDA**) portée par l'État fédéral, les Länder et les assurances accidents facilitera également la diffusion et l'application, dans le monde du travail, de la norme de santé et de sécurité au travail relative au SARS-Cov-2 et celle des dispositions concrètes spécifiques aux branches.